

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle du produit phytopharmaceutique **IRONMAX PRO***

*de la société* DE SANGOSSE  
*enregistrée sous le* n°2015-2213

*Vu les résultats de l'évaluation réalisée par le Royaume-Uni,*

*Vu la décision du directeur général de l'Anses du 3 mars 2016,*

*Vu le recours gracieux formé le 7 mars 2016 par la société DE SANGOSSE,*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision abroge et remplace la décision du 3 mars 2016 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

### Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	IRONMAX PRO MUSICA
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	DE SANGOSSE BONNEL, 47480 PONT DU CASSE FRANCE
<b>Formulation</b>	Appât granulé (GB)
Contenant	30 g/kg - phosphate ferrique
<b>Numéro d'intrant</b>	386-2015.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2160226
<b>Fonction</b>	Molluscicide
<b>Gamme d'usages</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision est fixée au 31 décembre 2016.

A Maisons-Alfort, le

**11 MARS 2016**



**Françoise WEBER**  
Directrice générale adjointe des produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

### Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation ne peut mettre sur le marché le produit que dans les emballages suivants:

Emballage	Contenance
Big bag en polypropylène	400 kg
Sac papier	5 kg
Sac papier	10 kg
Sac papier	15 kg
Sac papier	20 kg

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions

### Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jour(s))	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Mention abeilles
11012903 Traitements généraux*Trt Sol*Limaces et escargots	7 kg/ha	4/an	-	3	-	-	-

Egalement autorisé sous abri

## Conditions d'emploi du produit

### **Protection de l'opérateur et du travailleur**

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

En tout état de cause, le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

### ***Délai de rentrée***

Non applicable en application avec l'arrêté du 12 septembre 2006.

### **Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)**

#### ***Protection de l'eau***

- Ne pas rejeter dans l'évier, le caniveau ou tout autre point d'eau les fonds de bidon non utilisés [et les eaux de lavage du pulvérisateur].